



Règlement relatif à la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel numéro 1266-23

Avis de motion :

Date d'adoption :

Avis public :

Date d'entrée en vigueur :

Numéro de certificat de conformité :

MODIFICATIONS				
RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES MODIFIÉS	MISE À JOUR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	BUT DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 3	PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1-1
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 5	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS	1-1
ARTICLE 6	ADOPTION PAR PARTIE	1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
ARTICLE 7	RENOIS.....	1-2
ARTICLE 8	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-2
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1-2
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION.....	1-3
ARTICLE 11	MESURES	1-3
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE	1-3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2-5
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-5
ARTICLE 13	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	2-5
ARTICLE 14	APPLICATION DU RÈGLEMENT	2-5
ARTICLE 15	POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2-5
ARTICLE 16	GARDIEN.....	2-5
SECTION 2	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	2-6
ARTICLE 17	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	2-6
CHAPITRE 3	POULES PONDEUSES.....	3-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN	3-1
ARTICLE 18	GÉNÉRALITÉ	3-1
ARTICLE 19	LICENCE ET PERMIS.....	3-1
ARTICLE 20	NOMBRE DE POULES PONDEUSES AUTORISÉES	3-1

ARTICLE 21	ENTRETIEN ET HYGIÈNE.....	3-1
ARTICLE 22	VENTE DES PRODUITS ET AFFICHAGE	3-2
ARTICLE 23	MALADIE ET ABATTAGE DES POULES	3-2
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULAILLERS DOMESTIQUES ET AUX VOLIÈRES	3-3
ARTICLE 24	GÉNÉRALITÉ	3-3
ARTICLE 25	NOMBRE AUTORISÉ	3-3
ARTICLE 26	LOCALISATION.....	3-3
ARTICLE 27	IMPLANTATION	3-3
ARTICLE 28	DIMENSIONS	3-3
ARTICLE 29	MATÉRIAUX.....	3-4
ARTICLE 30	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	3-5
ARTICLE 31	CESSATION D'ACTIVITÉ	3-5
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	4-1
ARTICLE 32	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif à la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel de la Ville de Marieville* ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre à la Ville de Marieville de régir la garde de poules pondeuses dans les milieux résidentiels afin d'en assurer la salubrité et la sécurité et d'en limiter les nuisances.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique en complément des dispositions prévues au *Règlement harmonisé concernant les animaux numéro 1224-21*.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Marieville

ARTICLE 5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 6 **ADOPTION PAR PARTIE**

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 7 **RENOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 **STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

ARTICLE 9 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante.
En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 7° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 11

MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 12

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire à l'exception de ceux ci-après énumérés, lesquels ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

POULAILLER DOMESTIQUE

Construction accessoire fermée destinée à la garde de poules pondeuses.

POULE PONDEUSE

Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés.

VOLIÈRE DE POULAILLER DOMESTIQUE

Enceinte fermée, grillagée et recouverte d'un toit à l'intérieur de laquelle des poules peuvent être mises en liberté et conçue de façon à ce qu'elles ne puissent en sortir et que d'autres animaux ne puissent y pénétrer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à une personne nommée fonctionnaire désigné et à ses adjoints.

Le conseil nomme le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer ce règlement sous l'autorité du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à un fonctionnaire désigné et à ses adjoints. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné et ses adjoints exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le Règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05.

ARTICLE 16 GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

SECTION 2 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 17 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c.A19.1).

CHAPITRE 3 POULES PONDEUSES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉ

La garde de poules pondeuses est autorisée pour les propriétés résidentielles aux conditions prescrites dans le présent règlement.

Les poules pondeuses doivent être gardées dans un poulailler domestique ou dans la volière du poulailler domestique construit à cette fin. Elles ne peuvent être laissées libres sur le terrain.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler domestique entre 23 h et 6 h.

ARTICLE 19 LICENCE ET PERMIS

Une licence est requise pour la garde de poules pondeuses dans le périmètre urbain. Le coût de la licence est fixé dans le règlement de tarification de l'année en cours.

Un permis de construction est également requis pour l'érection du poulailler domestique et de la volière conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Le coût de ce permis est fixé dans le règlement de tarification de l'année en cours.

ARTICLE 20 NOMBRE DE POULES PONDEUSES AUTORISÉES

Nonobstant l'article 8 du *Règlement harmonisé concernant les animaux numéro 1224-21*, un minimum de trois (3) poules et un maximum de cinq (5) poules pondeuses peut être gardé par adresse.

Il est interdit de garder un coq.

ARTICLE 21 ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Le poulailler domestique et la volière doivent être maintenus en bon état de propreté afin d'assurer la sécurité des poules.

Le sol et les planchers du poulailler domestique et de la volière doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousse de tourbe afin de retenir les odeurs.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler domestique et de la volière quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit fermé, à l'épreuve des rongeurs. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler domestique ou dans la volière afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

Aucune odeur liée à la garde de poules, susceptible de troubler le confort, ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 22

VENTE DES PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou tout autres produits dérivés de la garde de poules pondeuses est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 23

MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire afin d'éviter les risques d'épidémie. Le propriétaire de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. À ce sujet, il est recommandé de consulter les recommandations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage doit être fait par un vétérinaire, ou par un abattoir.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième aliéna ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULAILLERS DOMESTIQUES ET AUX VOLIÈRES**

ARTICLE 24 **GÉNÉRALITÉ**

Les poulaillers domestiques sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage « Habitation unifamiliale » H-1, en structure isolée, et dont la superficie minimale de terrain est de 450 mètres carrés.

ARTICLE 25 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul poulailler domestique et une seule volière sont autorisés par terrain.

ARTICLE 26 **LOCALISATION**

Les poulaillers domestiques et les volières sont autorisés uniquement en marge arrière.

ARTICLE 27 **IMPLANTATION**

Les poulaillers domestiques et les volières ne doivent pas être attenants à un bâtiment principal, à une construction accessoire ou à un équipement accessoire.

Les poulaillers domestiques et les volières doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 28 **DIMENSIONS**

Les dimensions d'un poulailler domestique et d'une volière sont assujetties au respect des normes suivantes :

- 1° La superficie minimale d'un poulailler domestique doit être de 0,37 mètre carré par poule et ne doit pas excéder une superficie de 5 mètres carrés;
- 2° La superficie minimale d'une volière doit être de 0,92 mètre carré par poule et ne doit pas excéder une superficie de 10 mètres carrés;
- 3° La hauteur maximale permise pour un poulailler domestique et une volière est de 3 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol entourant le poulailler.

ARTICLE 29

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les murs extérieurs d'un poulailler domestique sont les suivants :

- 1° Le bois de cèdre;
- 2° Le bois traité;
- 3° Le bois recouvert de peinture;
- 4° Le bois recouvert de vernis;
- 5° Le bois recouvert d'huile;
- 6° Le bois recouvert d'un enduit cuit.

L'enduit utilisé doit être non toxique.

La volière doit être grillagée avec un grillage de calibre minimal de 20. La broche à poule est interdite.

La volière doit être couverte par un toit rigide et étanche afin de protéger les poules des intempéries. Les matériaux autorisés pour la toiture d'une volière sont les suivants :

- 1° Le bois de cèdre;
- 2° Le bois traité;
- 3° Le bois recouvert de peinture;
- 4° Le bois recouvert de vernis;

- 5° Le bois recouvert d'huile;
- 6° Le bois recouvert d'un enduit cuit.
- 7° La tôle;
- 8° Les panneaux de plastique ondulé
- 9° Le bardeau d'asphalte

ARTICLE 30

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'un poulailler domestique et d'une volière est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Le poulailler domestique doit assurer une bonne ventilation et être équipé d'un chauffage d'appoint;
- 2° L'aménagement du poulailler domestique doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude;
- 3° Le poulailler domestique doit être conçu de manière à ce que les poules puissent circuler librement de l'intérieur du poulailler à la volière pendant le jour et être fermé durant la nuit.

ARTICLE 31

CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans le cas où l'activité cesse, le poulailler domestique et la volière doivent être démantelés immédiatement.

Un poulailler domestique et une volière ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Marieville le _____ 2023.

Caroline Gagnon
Mairesse

Mélanie Calgaro, OMA, notaire
Greffière